

Nominations : pour les profs, c'est Kafka

Être nommé dans l'enseignement, c'est la galère.

Philippe a mis douze ans. Il habite à Tournai.

Et a été nommé à Grâce-Hollogne. Surréaliste.

● Martial DUMONT

Les nominations dans l'enseignement, c'est la galère totale. Tant les conditions pour y accéder sont nombreuses et compliquées (lire par ailleurs).

Philippe, 47 ans, traducteur de formation, est bien placé pour le savoir. Après une carrière à la Sabena, il décide de se lancer dans l'enseignement en 2003. Il passe son Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et trouve du boulot à la fois dans le secondaire et en cours du soir (promotion sociale).

Il habite à Tournai et est bien obligé de prendre ce qui tombe. Ses premières heures, il les fera à Sivry (botte du Hainaut). Bonjour les déplacements !

Les années passent. Toujours sans l'espoir d'une nomination. Il partage ensuite son horaire entre Morlanwez, Péruwelz et Tournai.

Et ce n'est qu'en mai de cette année, soit 12 ans après son début de carrière qu'il est enfin nommé... Mais dans trois écoles différentes.

«Je connais une personne d'Arlon qui est nommée à Tournai... mais ne preste pas ses heures».

«J'ai vu les postes qui s'ouvraient. Il y en avait trois», explique-t-il. Tournai, Morlanwez... et Grâce-Hollogne. J'ai postulé aux trois. En espérant ne pas avoir celui de Grâce-Hollogne...»

Mais, à sa grande surprise, il obtient les trois nominations. Surréaliste, puisque son domicile est à l'autre bout de la Wallonie par rapport à un de ses lieux de travail.

Mais c'était sans compter sur une spécificité légale de l'enseignement de la Communauté française.

«Il existe ce qu'on appelle le congé CFCAB, explique le prof de langues. En clair, si on a des heures mieux rémunérées ailleurs, ce qui était mon cas, on peut refuser de prester des heures dans un établissement sco-

laire. Ce que j'ai fait pour Grâce-Hollogne».

Mais le plus dingue, c'est que malgré son refus, Philippe est donc nommé à... Grâce-Hollogne !

Double conséquence : il peut y débarquer quand ça lui chante. Et donc éjecter l'intérimaire qui occupe la place.

Qui plus est, s'il postulait pour une autre nomination ailleurs... il deviendrait prioritaire. Tout bénéfique pour lui, donc, mais ubuesque.

«Je ne me plains pas, dit-il. Mais c'est révélateur de ce que les profs sont parfois obligés de faire pour accéder à une nomination. C'est kafkaïen. J'ai un collègue qui a dû attendre vingt ans avant d'être nommé. Et à Tournai, je sais qu'il y a des gens d'Arlon qui sont nommés... mais ne prestant pas. Vous savez, les nominations, c'est tellement compliqué. Dans cette démarche qui est la mienne, il y a de la désespérance. À un moment donné, on essaye n'importe quoi».

Et Philippe de préciser, cela dit, que c'est surtout en promotion sociale que les difficultés de nominations existent. Parce que la concurrence est plus rude et la pénurie de profs moins forte que dans le secondaire.

Ce que les chiffres démentent toutefois... (lire ci-dessous). ■

« La lutte des places entre novices et nommés »

Pour le patron du Segec, le bétonnage des nominations a un prix : la précarité du statut des jeunes profs qui attendent la leur.

Un chiffre parlant : 48 % seulement des postes proposés aux enseignants, chaque année, sont vacants. Et donc peuvent donner lieu à une nomination. 27 % sont des contrats de remplacement et 25 % sont des contrats mixtes.

Dans ces conditions, comment attirer des jeunes vers le métier d'enseignant pourtant en pénurie, se demande Christian Michel, directeur général du Segec (enseignement catholique) ? Il dénonce le côté quasiment irrévocable des nominations qui blo-

quent des postes presque ad vitam... et empêchent donc ainsi ceux qui ne sont pas nommés de le devenir rapidement.

« Obtenir un statut de nommé a un prix, regrette Christian Michel. Et il se paie au détriment des plus jeunes profs. Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut revoir les statuts de l'enseignant en matière de nomination. »

Et le patron du Segec de donner des exemples concrets.

« Un enseignant nommé qui a quitté son poste pour donner un cours différent garde sa nomination. Résultat : il bloque un poste. Et la personne qui le remplace n'aura pas, elle, la possibilité d'être nommée. C'est la lutte des places entre les novices et les nommés. Et c'est valable à tous les étages. Un prof qui devient directeur bloque également sa place de prof tant qu'il n'a pas été nommé officiellement comme chef d'établissement. »

Bref, s'il est très difficile d'être

nommé, c'est, en partie, parce que précisément ceux qui le sont, sont virtuellement indéboulonnables. Ainsi, un prof qui devient conseiller pédagogique ou inspecteur, bloque son poste pendant six ans. S'il trouve un autre job dans la fonction publique (y compris dans la politique), il peut rester nommé indéfiniment.

Et s'il décide de quitter l'enseignement pour le privé, son poste lui sera gardé au chaud pendant six ans.

Pas étonnant que les jeunes profs se sentent sans perspective.

Une culture de l'évaluation

Mais alors, que faire ? Rendre les nominations plus faciles, explique Christian Michel. Cela implique un décloisonnement des nominations et une amélioration des conditions d'accès.

Mais aussi la mise en place d'une évaluation des profs pres-

que inexistante actuellement.

Et c'est précisément sur cela que voudrait travailler le Segec au sein des groupes techniques censés élaborer le pacte d'excellence voulu par Joëlle Milquet pour 2016.

Le but est clair : faciliter les nominations et « débétonner » le statut des nommés qui auraient des comptes à rendre. Bref, fini le temps où, selon l'horrible expression, « il faut avoir tué père et mère » pour être viré de l'enseignement.

Une vision qui ne passe pas, mais alors pas du tout auprès de syndicats (dont la CGSP Enseignement) qui sacralisent le statut de prof nommé et estiment que le régime disciplinaire qui existe actuellement est suffisant. Autant dire que les discussions sur le sujet, dans les semaines à venir, risquent d'être tendues... ■

M. Dum.

Des règles différentes en fonction du réseau

Pour avoir accès à l'engagement à titre définitif dans une fonction d'enseignement, l'enseignant doit remplir un certain nombre de conditions : être belge ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, jouir des droits civils et politiques, être porteur du titre requis (ou d'un titre jugé suffisant, satisfaire aux obligations légales ou réglementaires relatives au régime linguistique, être de conduite irréprochable et posséder les aptitudes physiques fixées par le gouvernement.

À ces conditions générales s'en ajoutent d'autres, propres à chaque réseau d'enseignement.

Dans l'enseignement de la Communauté française

Le membre du personnel qui a été désigné en tant que temporaire prioritaire est automatiquement nommé, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant, s'il occupe un emploi vacant comportant au moins la moitié d'une charge complète. Dans ce cas, aucune demande n'est à formuler.

Toutefois, un membre du personnel désigné en tant que temporaire prioritaire dans un emploi vacant ne comportant pas la moitié d'une charge complète peut demander à bénéficier d'une nomination.

Dans l'enseignement officiel subventionné (Pro-

vinces et Communes)

Chaque année, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur adresse aux membres du personnel figurant dans le classement des prioritaires un appel en vue des nominations.

Les principales conditions retenues sont le classement comme prioritaire, le fait de compter au moins 600 jours de service dont 240 au moins, répartis sur trois années scolaires au moins, dans la fonction postulée.

Dans l'enseignement libre subventionné

Dans le réseau libre subventionné, entre le 15 février et le 30 avril, le pouvoir organisateur transmet à tous les temporaires de son personnel un avis reprenant la nature et le volume des emplois offerts. L'obligation d'engager à titre définitif ne vaut que pour les membres du personnel qui font acte de candidature.

Pour être engagé à titre définitif, l'enseignant doit occuper un emploi vacant et avoir acquis une ancienneté dans l'enseignement subventionné. Cette ancienneté doit correspondre à 720 jours de service répartis sur trois années scolaires au moins dont 360 jours, répartis sur deux années scolaires au moins, acquis dans la fonction auprès du pouvoir organisateur. ■